MINISTERE
DE L'EDUCATION

DIRECTION GENERALE DE L'EDUCATION
ET DES ENSEIGNEMENTS

P O L Y N E S I E  F R A N Ç A I S E

**N°  50040 / MEE / DGEE / BEX / BAC**

PIRAE, le 26 octobre 2023

# BACCALAUREAT GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - SESSION 2024
# NOTICE A L'ATTENTION DES CANDIDATS SCOLAIRES

## 1) INSCRIPTION A L'EXAMEN

Conformément à l'arrêté n°8098-2023/VR/DRH/DECC du 17 octobre 2023, les registres d'inscriptions sont ouverts du jeudi 26 octobre au mercredi 06 décembre 2023 à 17h00. Les élèves scolarisés sont inscrits par leur établissement.

## 2) CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier d'inscription comprend :

a) La confirmation d'inscription

Les confirmations d'inscription sont transmises aux candidats à l'issue de leur pré-inscription sur l'application Cyclades par les établissements.

**Les données saisies dans l'application Cyclades sont utilisées pour l'édition des diplômes. Aussi, les confirmations d'inscription doivent impérativement être vérifiées et signées par l'élève et son représentant légal si l'élève est mineur. En cas de corrections apportées, celles-ci se font en rouge et sont signalées à l'établissement**.

Chaque candidat devra indiquer s'il accepte la communication de ses résultats :

- en vue d'une publication par la presse ou sur les sites internet de sociétés de droit privé
- de son nom et son adresse aux collectivités territoriales en vue d'une éventuelle remise de récompense

Donner l'autorisation de transmettre ou non son résultat à la presse ou tout autre média conditionne la publication de ce résultat. Ainsi, les candidats ayant coché ''NON'' à cette rubrique, ne s'étonneront pas de ne pas voir leur résultat publié dans la presse.

b) une copie de la pièce d'identité en cours de validité (passeport ou carte nationale d'identité)

c) une copie du certificat de participation à la Journée Défense et Citoyenneté (ex-JAPD) ou de l'attestation de recensement pour les candidats de moins de 25 ans. Ces pièces sont délivrées par la mairie de votre lieu de résidence ou par le Centre du Service National d'Arue. Aucun diplôme ne pourra être délivré aux candidats qui, au 31 mars 2024, ne seraient pas en règle avec les obligations du Service National.

d) l'attestation du chef d'établissement pour les candidats demandant une conservation de notes de l'épreuve anticipée (en cas de redoublement ou de changement de série).

Les candidats scolarisés inscrits en 2022/2023 (année précédente) **hors académie de Polynésie française** doivent joindre également une copie du relevé des notes :

- des épreuves anticipées pour les candidats ayant subi ces épreuves en 2023,
- du baccalauréat pour les candidats redoublants qui souhaitent conserver le bénéfice des notes.

**Les pièces sont à remettre au chef d'établissement qui les transmettra au bureau des examens de la D.G.E.E.**

## 3) TRANSMISSION DES CONVOCATIONS

Les convocations des candidats scolaires aux épreuves seront éditées par les établissements publics ou privés sous contrat. Elles sont également disponibles dans l'espace Cyclades du candidat.

La convocation individuelle ainsi qu'une pièce d'identité avec photo en cours de validité seront obligatoires pour accéder aux salles d'examen pendant toute la durée des épreuves.

**La convocation contient des informations importantes : les candidats sont tenus de bien la lire et de la conserver, même après les épreuves.**

## 4) CENTRES D'EXAMENS PROPOSES

En règle générale, les candidats scolarisés subissent les épreuves écrites et orales du 1er groupe dans leur établissement scolaire d'origine à l'exception de certaines épreuves.

S'agissant des épreuves orales du 2nd groupe, des établissements seront désignés centre d'examen et regrouperont les candidats des différents établissements du secteur.

## 5) LES EPREUVES DU BACCALAUREAT

LES EPREUVES FINALES

Elles comptent pour 60 % de la note finale et se composent de :

- **l'épreuve anticipée** de français en 1ère (le 14 juin 2024 : épreuve écrite et du 01 au 05 juillet 2024 : épreuve orale).
- **de quatre épreuves en terminale** :
  - l'épreuve de philosophie (coefficient 8 dans la voie générale et 4 dans la voie technologique) : le mardi 18 juin 2024
  - les épreuves des deux spécialités (dotées chacune d'un coefficient 16) : les 19 et 20 juin 2024
  - l'épreuve orale de terminale (coefficient 10 dans la voie générale et 14 dans la voie technologique) : du lundi 24 juin au vendredi 28 juin 2024

LE CONTROLE CONTINU DES AUTRES ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES

Les autres enseignements obligatoires représentent 40% de la note finale et sont affectés des coefficients suivants :

| | Voie générale | | | Voie technologique | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Enseignements obligatoires | Première 2022-23 | Terminale 2023-24 | Total Cycle | Première 2022-23 | Terminale 2023-24 | Total Cycle |
| Enseignement de spécialité de 1ère | 8 | / | 8 | 8 | / | 8 |
| Histoire-géographie | 3 | 3 | 6 | 3 | 3 | 6 |
| Langue vivante A | 3 | 3 | 6 | 3 | 3 | 6 |
| Langue vivante B | 3 | 3 | 6 | 3 | 3 | 6 |
| Enseignement scientifique (BCG) / Mathématiques (BTN) | 3 | 3 | 6 | 3 | 3 | 6 |
| Education physique et sportive | / | 6 | 6 | / | 6 | 6 |
| Enseignement moral et civique | 1 | 1 | 2 | 1 | 1 | 2 |
| | | | **40** | | | **40** |

**a) Les enseignements optionnels**

Les enseignements optionnels sont pondérés d'un coefficient de 2 pour chacun d'entre eux. Ces coefficients s'ajoutent à la somme des coefficients portant sur les enseignements obligatoires. Les candidats ne peuvent être évalués au total sur plus de deux enseignements optionnels, auxquelles peuvent s'ajouter chaque année du cycle, un ou deux enseignements optionnels de Langues et culture de l'Antiquité en latin et en grec.

L'inscription à une option oblige le candidat de faire valoir ses résultats en contrôle continu dans cet enseignement.

*REMARQUE : les points inférieurs à 10 sont pris en compte et viennent se soustraire au total des points obtenus (contrairement aux épreuves facultatives pour lesquelles seuls les points positifs comptent).*

**b) Les épreuves de langues**

Pour les candidats scolarisés, les langues vivantes A et B, enseignements obligatoires, sont évaluées au cours du cycle terminal dans le cadre du contrôle continu des enseignements obligatoires.

Les élèves s'inscrivent en LVA et LVB, voire en LVC dès le début de la classe de première. S'agissant des évaluations communes, le choix des langues vivantes pour les épreuves de LVA et LVB au moment de l'inscription à l'examen du baccalauréat s'en déduit en principe directement (même langue et même ordre).

**Les candidats souhaitant subir une langue vivante autre que celles dispensées dans leur établissement, devront adresser une demande à la Direction générale de l'éducation et des enseignements qui étudiera la possibilité d'organiser cette épreuve**. Ces candidats devront, par ailleurs, justifier d'une inscription au CNED pour la langue choisie.

## 6) EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Pour connaître les modalités des épreuves et leur déroulement, les référentiels sont consultables sur le site de la D.G.E.E. dans la rubrique « Examens ».

Cas de l'inaptitude partielle ou handicap

Les candidats présentant une inaptitude partielle ou un handicap ne permettant pas une pratique des APSA dans le cadre habituel du contrôle en cours de formation bénéficient d'un contrôle adapté. Ces candidats sont évalués sur deux épreuves adaptées relevant de deux champs d'apprentissage. Cette inaptitude ou ce handicap doit être attesté par le médecin scolaire. **Les certificats médicaux d'inaptitude seront remis en deux exemplaires au lycée : 1 au professeur d'EPS, 1 à l'administration du lycée**.

En cas de sévérité majeure du handicap, le vice-recteur autorise, après avis de la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes, une certification sur une seule épreuve appropriée au cas particulier.

Lorsque les conditions d'aménagement n'autorisent pas une évaluation adaptée au contrôle en cours de formation, un examen ponctuel est proposé. Les candidats sont alors évalués sur une seule épreuve académique adaptée.

Si l'autorité médicale atteste d'un handicap ne permettant pas une pratique adaptée, une dispense d'épreuve et une neutralisation de son coefficient 5 sont proposées par le chef d'établissement et validées par le vice-recteur après avis de la commission académique.

**En cas d'absence injustifiée aux épreuves d'EPS la note 00/20 sera attribuée.**

## 7) L'ATTESTATION DE LANGUES VIVANTES

Chaque candidat au baccalauréat, quel que soit son statut, bénéficie d'une attestation de langues vivantes. Cette attestation indique le niveau atteint par le candidat en langue vivante A et en langue vivante B et précise ce niveau pour chacune des activités langagières, au regard du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

## 8) CHOIX DES EPREUVES DU SECOND GROUPE (rattrapage)

Les candidats autorisés à subir les épreuves orales de contrôle du second groupe devront se rendre dans leur établissement dès la publication des résultats et choisir les deux épreuves qu'ils souhaiteront repasser à l'oral. Elles sont choisies **exclusivement** parmi celles qui ont fait l'objet d'une épreuve écrite, anticipée ou non (les deux épreuves de spécialité de terminale, la philosophie et le français).

Les notes obtenues au second groupe remplacent les notes du premier groupe si elles sont supérieures.

## 9) EPREUVES DE REMPLACEMENT

Ces épreuves de remplacement sont exclusivement réservées aux candidats qui, pour **cause de force majeure** dûment constatée, n'ont pu se présenter à tout ou partie des épreuves. Ces candidats peuvent se présenter aux épreuves ou parties d'épreuve de remplacement correspondantes sur autorisation du vice-recteur.

**Procédure d'inscription**

Les candidats demandent **par écrit,** leur inscription à la session de remplacement au plus tard le lendemain des épreuves. Les candidats scolarisés remettront leurs demandes à leur chef d'établissement pour transmission au bureau des examens.

Chaque candidat joint à sa demande les pièces justifiant son absence et sa convocation aux épreuves. Si l'absence est liée à une raison de santé, le candidat joint un certificat médical.

Les candidats autorisés à s'inscrire aux épreuves de remplacement subiront uniquement les épreuves auxquelles ils se sont absentés. Les épreuves de remplacement ne comportent pas d'épreuve d'éducation physique et sportive.

**IMPORTANT : Un candidat qui s'est présenté aux épreuves lors de la session normale, ne peut pas demander une inscription à la session de remplacement. L'émargement sur la feuille de présence fait foi. Les candidats quittant la salle en cours d'épreuves seront notés sur le travail fourni.**

## 10) SOUVERAINETE DES JURYS

***Le jury est souverain.*** Aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il a prises conformément aux dispositions réglementaires. Les décisions sont définitives. Seule une erreur matérielle peut donner lieu à une modification.

## 11) RESULTATS A L'EXAMEN

* sont déclarés admis à l'issue des épreuves du 1er groupe les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20

* sont refusés à l'issue des épreuves du 1er groupe les candidats ayant obtenu une moyenne inférieure à 08/20

* sont autorisés à subir les épreuves orales de contrôle du 2nd groupe les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 08/20 et inférieure à 10/20

* sont déclarés admis à l'issue des épreuves du 2nd groupe les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20

* sont refusés avec CFES (Certificat de Fin d'Etudes Secondaires) les candidats ayant obtenu à l'issue des épreuves du second groupe une moyenne inférieure à 10/20 et supérieure ou égale à 08/20.

**MENTIONS :**

- **Assez-bien :** moyenne supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14
- **Bien :** moyenne supérieure ou égale à 14 et inférieure à 16
- **Très bien** : moyenne supérieure ou égale à 16 et inférieure à 18
- **Très bien avec les félicitations du jury** : moyenne supérieure ou égale à 18

## 12) BENEFICE DE NOTES

Des dispositions spécifiques ont été prévues pour les candidats qui ont passé l'examen jusqu'à la session 2020 et qui repassent l'examen dans le cadre rénové (arrêté du 29 avril 2019 définissant les dispositions transitoires liées à la réforme des baccalauréat général et technologique).

Depuis la session 2022, après un échec au baccalauréat, les candidats peuvent demander à conserver le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 qu'ils ont obtenues aux épreuves terminales du premier groupe. Cette possibilité leur est offerte dans la

limite des cinq sessions qui suivent la première session à laquelle ils se sont présentés. Ils ne subissent alors que les autres épreuves.
**Lorsque les candidats renoncent à demander cette conservation de notes, ce renoncement est définitif**.

En cas de redoublement de la classe de terminale ou d'interruption de la scolarité après un échec à l'examen (maximum d'un an), les candidats conservent les notes de contrôle continu (notes de bulletins et évaluations communes) acquises durant l'année de la classe de première de la session précédente.

Au-delà de ce délai d'une année, les notes de contrôle continu de la classe de première ne sont pas conservées et seules les notes obtenues en classe de terminale sont prises en compte au titre du contrôle continu.
Les notes de contrôle continu de la classe de terminale ne sont pas conservées :

- **Pour les élèves redoublant leur classe de terminale**, les notes de contrôle continu de la classe de terminale sont celles qu'ils obtiennent en classe de terminale en tant que redoublants.

- **Pour les élèves qui n'ont pas souhaité redoubler leur classe de terminale** et ont interrompu leur scolarité après leur échec au baccalauréat, la note de contrôle continu de la classe de terminale est la note moyenne qu'ils obtiennent à l'issue des évaluations ponctuelles de la classe de terminale.

**Les candidats ayant demandé le bénéfice de conservation de note(s) ne peuvent pas bénéficier d'une mention.**

Le choix de conserver ou non des notes, est définitif dès réception de la confirmation dûment signée par le candidat.

## 13) CAS DES ELEVES QUITTANT LEUR LYCEE EN COURS D'ANNEE

**Le statut du candidat se définit au moment de son inscription**. Un élève qui abandonne sa scolarité en cours d'année ne pourra pas modifier son inscription et restera inscrit en tant que candidat scolarisé.

## 14) TRANSFERT DE DOSSIER VERS UNE AUTRE ACADEMIE

Les candidats qui seraient amenés à quitter la Polynésie française en cours d'année et passeront ainsi l'examen du baccalauréat dans une autre académie doivent adresser au bureau des examens de la D.G.E.E une demande de transfert de leur inscription. La date limite de transfert est fixée au **lundi 01 avril 2024,** sous réserve de confirmation.

## 15) RELEVES DE NOTES

Les candidats pourront récupérer leur relevé de notes dans leur espace Cyclades. Cette pièce est très importante car elle servira à justifier la réussite du candidat jusqu'à la délivrance du diplôme.

## 16) DIPLÔMES

Les candidats se réfèreront à la procédure relative au retrait des diplômes communiquée sur le site internet de la D.G.E.E. (www.education.pf) à la rubrique « Examens ».

**Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par courriel.**